1. DOCUMENTATION EXTERNE

Document :

GEN PROC 20 : Situations à signaler au Cofrac et transfert d'accreditation

Révision ou Version

- Version 03

Date de publication

- 03/11/2020

Evaluation

- Faite le : 04/11/2020
- Par : STI

2. EVALUATION

Evolution :

La principale modification concerne la suppression au § 6.2 des dispositions relatives à la délivrance des rapports en cas de situation ne satisfaisant pas les exigences d'accréditation, ces dispositions sont traitées dans le document GEN REF 11 « Règles générales pour la référence à l'accréditation et aux accords de reconnaissance internationaux »

A retenir

Evolutions d'ordre organisationnel, administratif ou juridique concernant l'organisme accrédité

Les cas suivants sont des exemples de situation à rapporter (liste non exhaustive) :

a) Changement dans les données administratives communiquées au Cofrac lors de la demande d'accréditation initiale, notamment :
   - dénomination de l'entité juridique bénéficiaire de l'accréditation, ▪ domiciliation de l'entité juridique bénéficiaire de l'accréditation,
   - dénomination de l'organisme sous laquelle les activités d'évaluation de la conformité sont exercées,
   - forme juridique,
   - représentant légal signataire de la Convention avec le Cofrac,
   - nom et coordonnées des contacts fournis pour la correspondance concernant l'accréditation et la facturation,
   - adresse de site internet ;

b) Réalisation de l'activité d'évaluation de la conformité couverte par l'accréditation dans de nouveaux pays ;

c) Déplacement d'activités d'évaluation de la conformité, ou d'activités support des activités d'évaluation de la conformité ayant une influence sur la conformité des prestations dans la portée d'accréditation, à des adresses non référencées dans l'attestation d'accréditation ;

d) Redistribution d'activités d'évaluation de la conformité, ou d'activités support des activités d'évaluation de la conformité ayant une influence sur la conformité des prestations dans la portée d'accréditation, entre différents sites/implantations de l'organisme référencés dans l'attestation d'accréditation ;

e) Toute acquisition de filiale, passage sous contrôle d'un groupe ou nouvel engagement dans des activités susceptibles d'affecter le type d'indépendance (pour les activités d'inspection dans ce dernier cas) ;

f) Cession de tout ou partie des activités couvertes par l'accréditation à une autre entité juridique, disposant ou non d'une accréditation ;

g) Disparition de l'entité juridique bénéficiaire de l'accréditation, suite à la cessation totale et définitive de son activité, scission, fusion ou absorption par une autre entité juridique ;

h) Mise en situation de redressement ou liquidation judiciaire.

L'information doit être fournie par écrit au pilote du dossier d'accréditation, dès que l'organisme en a connaissance, et en précisant la date de prise d'effet de l'évolution signalée.

Situations de non-conformité aux exigences d'accréditation

L'organisme accrédité doit informer sans délai le pilote de son dossier d'accréditation de la découverte de toute situation ne lui permettant plus de satisfaire les exigences d'accréditation de façon durable.

L'organisme n'est pas autorisé à rendre des résultats d'activités dans sa portée d'accréditation en faisant référence à son accréditation si sa situation ne satisfait pas aux exigences de l'accréditation. L'organisme peut demander la suspension de son accréditation ; il doit le faire lorsque la période de non-conformité excède 3 mois.

Déménagement total ou partiel des sites/implantations concernés par l'accréditation

L'information du déménagement doit être accompagnée :

- d'une analyse de son impact potentiel sur les activités dans la portée d'accréditation,
- du plan d'actions prévu pour maintenir la qualité des activités dans la portée concernée et la conformité du système de management aux exigences d'accréditation.

Dans le cas de déménagements de locaux d'essais ou d'étalonnages, le plan d'actions doit notamment aborder les actions planifiées pour :

- informer les clients,
- maintenir l'intégrité des échantillons et produits déplacés,
- assurer le transport, l'installation du matériel et son contrôle avant utilisation,
- se prononcer sur l'acceptabilité des nouvelles conditions ambiantes,
- adapter la documentation,
- former le personnel, si nécessaire.

Impact

Pas d'impact direct pour le laboratoire, les évolutions devant faire l'objet d'une information auprès du Cofrac restent plus ou moins identiques